



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de charte du Parc amazonien de Guyane

n°Ae : 2012- 61

Avis établi lors de la séance du 14 novembre 2012 - n° d'enregistrement 008547-01

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 14 novembre 2012 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'évaluation environnementale du projet de charte du Parc amazonien de Guyane.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, Steinfelder, MM. Badré, Clément, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Letourneux, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Caffet, Schmit

N'a pas participé à la délibération, en application du § 2.4.1 du règlement intérieur : M. Barthod.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale du projet de charte du Parc amazonien de Guyane par lettre du président de son conseil d'administration en date du 13 août 2012. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception le 22 août 2012. Conformément à l'article R 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté le préfet de Guyane au titre de ses attributions en matière d'environnement et le ministère de la santé par courriers du 23 août 2012.

Sur le rapport de Mme Mauricette Steinfelder et de M. Denis Clément, l'Ae a formulé l'avis suivant

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

¹ Désignée ci-après par l'Ae

Synthèse de l'avis

Le présent dossier porte sur le projet de charte du Parc amazonien de Guyane.

La charte résulte de la loi sur les parcs nationaux de 2006, et dans le cas particulier de la Guyane, des dispositions dérogatoires prévues aux articles L. 331-15-1 à 7 du code de l'environnement, et du décret créant le Parc amazonien de Guyane le 27 février 2007.

L'article L.331-15-5 précise que l'établissement public du Parc amazonien en Guyane a pour mission de :

- « préserver, gérer, mettre en valeur et assurer un rayonnement national et international de la diversité biologique de la Guyane »,
- « contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel »,
- « et de participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable, défini par la charte du parc national. »

Le territoire du Parc amazonien de Guyane (zone cœur et zone de libre adhésion²), situé dans la moitié sud de la Guyane, est très vaste ; il représente près de 40 % de la surface du département et couvre ainsi 3,39 millions d'ha, dont près de 60 % en zone cœur. Il est frontalier du parc national brésilien des Tumucumaques. L'ensemble de ces deux parcs nationaux constitue le plus grand espace forestier tropical protégé au monde, couvrant environ 7,2 millions d'ha. Le territoire du Parc amazonien de Guyane partage plusieurs centaines de kilomètres de frontières terrestres ou fluviales avec le Suriname et le Brésil, ce qui rend extrêmement complexe la mise en œuvre des actions de protection et de développement envisagées. La zone de cœur, qui abrite de nombreux « points chauds » de la biodiversité au niveau mondial, est particulièrement peu accessible et peu fréquentée ; la zone de libre adhésion, est habitée de façon permanente (environ 9 500 habitants) et parcourue. Dans ces zones, certaines ressources naturelles sont utilisées par les populations.

Au regard des populations locales, le territoire du parc est par ailleurs confronté à de nombreuses difficultés, parmi lesquelles un retard important en termes d'équipements et de services, un contexte socio-économique et culturel en forte mutation et l'orpaillage illégal. Une place particulière est faite aux « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt... ». Ainsi, le décret de création du parc et la charte prévoient-ils des dispositions plus favorables au bénéfice de ces communautés d'habitants en garantissant et en préservant ces droits.

Le projet de charte, arrêté par le conseil d'administration le 20 juillet 2012, est issu d'une concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales, les autorités coutumières et les autres parties prenantes.

Les documents constituant le dossier de charte (projet de charte - incluant une cartographie des vocations des espaces - et rapport d'évaluation environnementale) sont clairs et illustrés, permettant d'appréhender les enjeux majeurs du territoire de parc ; ils traduisent le résultat d'un travail important de concertation effectué sur la base des missions de l'établissement du parc.

Observant que les orientations pour la zone de libre adhésion sont présentées dans la charte avant les objectifs pour la zone de cœur, ce qui constitue un choix différent de celui des autres parcs nationaux, l'Ae rappelle néanmoins à l'établissement public du Parc amazonien de Guyane qu'il lui appartient de veiller à un bon équilibre entre les enjeux de conservation du cœur, qui relèvent de la pleine responsabilité de l'établissement du Parc amazonien, hormis l'éradication de l'orpaillage illégal (relevant de l'Etat), et ceux du développement en aire optimale d'adhésion auxquels l'établissement contribue mais qui sont portés aussi par d'autres acteurs (Etat, collectivités...).

L'Ae fait les recommandations suivantes sur des points de vigilance concernant la charte :

- adaptation des politiques publiques et des réglementations aux réalités des territoires du parc : reprendre le contenu du paragraphe relatif à l'adaptation des politiques publiques (troisième principe général de la charte « Adapter les politiques publiques et les réglementations aux réalités des territoires ») en mettant en avant les capacités de l'établissement public du parc à proposer des adaptations ;

² L'établissement public du Parc amazonien de Guyane a fait le choix d'utiliser dès sa création, les termes « zone de cœur » et « zone de libre adhésion » pour désigner les termes « cœur de parc » et « aire optimale d'adhésion »

- orpaillage illégal : son éradication, essentielle pour la préservation de la zone de cœur, relève du maintien ou du rétablissement de l'ordre public, qui est de la responsabilité de l'Etat ; le contenu de l'objectif 1-3 «Eradiquer l'orpaillage illégal de la zone cœur» doit mieux identifier ce qui relève de la responsabilité de l'Etat et de celle de l'Etablissement public ;
- orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques : revoir la rédaction de la partie 5 de la charte et son annexe 4 pour y introduire l'accord et la participation des communautés autochtones, qui constituent une obligation issue de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 ;
- évaluation : s'attacher sans tarder à l'élaboration de la méthode d'évaluation et de suivi de la charte et retenir quelques indicateurs robustes permettant d'en évaluer les effets tant à l'attention des acteurs que du public concerné.

L'Ae rappelle qu'il sera peut-être nécessaire de modifier la charte pour la rendre compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR) qui devrait être adopté fin 2013, au plus tard dans les trois ans qui suivront l'adoption du SAR par décret en Conseil d'Etat, s'il s'avère que les orientations et les règles de ce projet de SAR diffèrent de celles de 2009 sur la zone d'adhésion du parc.

En ce qui concerne la qualité du rapport environnemental, l'Ae émet les recommandations suivantes, destinées à améliorer l'information du public :

- documents d'urbanisme : indiquer quelles sont les conséquences concrètes pour l'environnement du choix fait par l'établissement parc national de ne pas retenir la possibilité d'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme des communes situées dans le territoire du parc avec la charte ;
- processus de concertation : compléter sa description par une présentation des principales questions ayant fait l'objet de débats et des raisons des choix opérés à l'issue de ces débats ;
- accueil touristique en zone cœur de parc : apporter des précisions sur les possibilités envisagées, leur impact sur l'environnement et les mesures à y associer ;
- accès et utilisation des ressources génétiques : intégrer dans le rapport une évaluation environnementale des orientations définies.

L'Ae a fait par ailleurs quelques recommandations plus ponctuelles, décrites dans l'avis détaillé ci-dessous.

L'Ae rappelle que son avis délibéré sera joint au dossier d'enquête publique, l'établissement du Parc amazonien de Guyane ayant la faculté d'y joindre également ses réponses éventuelles aux recommandations de l'Ae.

Avis détaillé

1 Contexte de l'avis de l'Ae sur le projet de charte du Parc amazonien de Guyane

1.1 La loi de 2006 relative aux parcs nationaux et la charte du Parc amazonien de Guyane

La loi n° 2006-438 du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux prévoit :

- la création d'un « cœur de parc » et d'une « aire optimale d'adhésion », définis par le décret de création. Le « périmètre du parc national » est constitué du cœur et du territoire communal situé dans l'aire optimale d'adhésion des communes ayant décidé d'adhérer à la charte ;
- l'élaboration d'une « charte », concertée entre toutes les parties intéressées avant d'être approuvée par décret (L.331-3 du code de l'environnement). Cette charte est révisée ou confirmée au plus tard tous les 15 ans.

Les dispositions relatives aux parcs nationaux sont applicables au Parc amazonien de Guyane ; elles sont complétées par quelques règles spécifiques fixées dans la loi au chapitre II article 12, codifié aux articles L. 331-15-1 à 7.

L'article L.331-15-5 précise que l'établissement public du Parc amazonien en Guyane a pour mission de :

- « préserver, gérer, mettre en valeur et assurer un rayonnement national et international de la diversité biologique de la Guyane »,
- « contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel »,
- « participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable, défini par la charte. »

En outre, sur les ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc national, l'article L.331-15-6 dispose que « sur proposition de l'assemblée régionale », la charte du Parc amazonien de Guyane définit « les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation de ces ressources, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le respect des principes de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, en particulier du j de son article 8 et de son article 15. »

Le projet de charte du Parc amazonien de Guyane, validé par le conseil d'administration du 20 juillet 2012, témoigne de ces particularités.

1.2 La charte du parc amazonien de Guyane, ses spécificités, les étapes franchies, les procédures à venir

Le Parc amazonien de Guyane, créé par décret le 27 février 2007³, après quinze ans de préparation, est constitué d'une zone de cœur et d'une zone de libre adhésion⁴. Pour tenir compte des spécificités du territoire, une place particulière est faite aux « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt⁵ ». Ainsi, la loi, le décret de création du parc et la charte prévoient-ils des dispositions plus favorables au bénéfice de ces communautés d'habitants en garantissant et en préservant ces droits, notamment en matière de chasse, de pêche et de toute activité liée à la subsistance en cœur de parc.

Le territoire du parc, situé dans la moitié sud de la Guyane, est délimité par deux fleuves : le Maroni à l'ouest (frontalier avec le Suriname), et l'Oyapock au sud-est (frontalier avec le Brésil). Il est quasiment confiné dans sa zone nord avec la réserve naturelle nationale des Nouragues et est confiné avec celle de La Trinité. Le

3 Décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »

4 Dénominations présentées ci après au 3ème & du 1.2

5 Les communautés d'habitants sont identifiées dans la charte dans les modalités d'application de la réglementation du cœur, comme c'est prévu dans la loi de 2006 susvisée et le décret de création du Parc amazonien de Guyane

territoire du parc est très vaste ; il couvre 3,39 millions d'hectares⁶, dont 2,03 millions d'hectares en zone cœur et 1,36 millions d'hectares en zone optimale d'adhésion. Il est frontalier du Parc national brésilien des monts Tumucumaque (Parque nacional Montanhas do Tumucumaque, Etat de l'Amapa). L'ensemble de ces deux parcs nationaux constitue le plus grand espace forestier protégé au monde, couvrant environ 7,2 millions d'hectares. Le territoire du Parc amazonien de Guyane partage plusieurs centaines de kilomètres de frontières terrestres ou fluviales avec le Suriname et le Brésil, ce qui rend extrêmement complexe la mise en œuvre d'actions de protection et de développement.

Le cœur, appelé zone de cœur, qui représente près de 60% de la superficie du territoire du parc et qui abrite de nombreux « points chauds » de la biodiversité au niveau mondial, est une zone très étendue, difficilement accessible (la seule façon d'y accéder, en dehors de l'hélicoptère, est la marche en forêt et/ou la navigation sur les fleuves et les criques⁷) et très peu fréquentée. L'aire optimale d'adhésion, appelée zone de libre adhésion, est habitée de façon permanente et parcourue. Dans ces zones, certaines ressources naturelles sont utilisées par les populations.

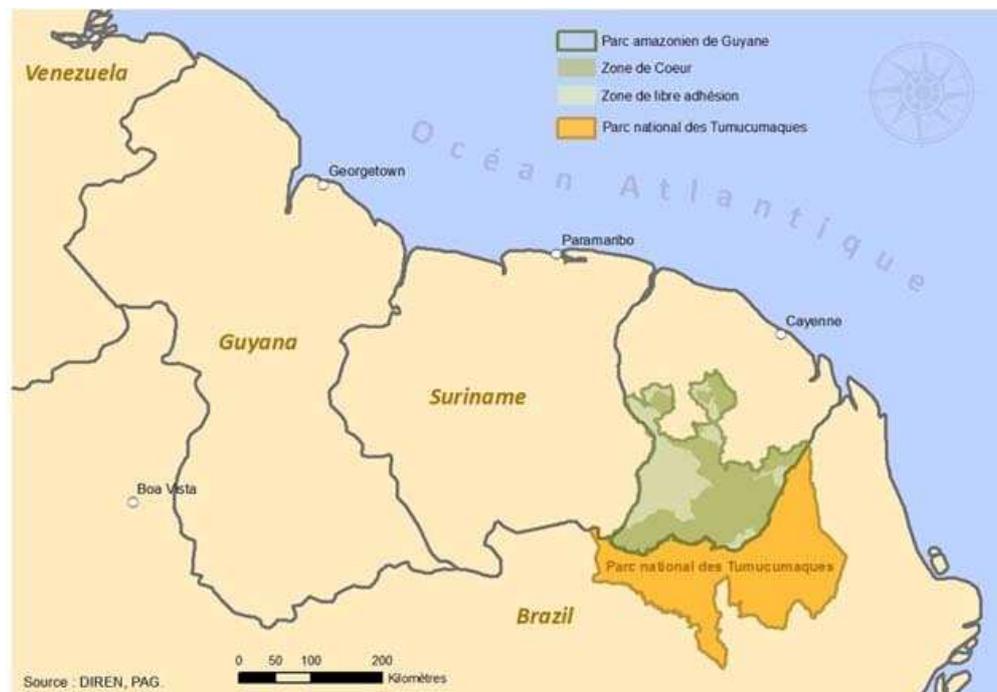
L'établissement public a fait le choix d'utiliser dès sa création, les termes « zone de cœur » et « zone de libre adhésion » pour désigner les termes « cœur de parc » et « aire optimale d'adhésion ». Considérant que ce choix ne nuit pas à l'économie générale du projet de charte, l'Ae a repris ces termes dans le présent avis.

L'Ae a bien noté que le projet de charte résulte, conformément à la loi sur les parcs nationaux, de concertations entre l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs du territoire, dont les communautés habitant le cœur et leurs autorités coutumières. La version du projet de charte qui est soumise à l'avis de l'Ae est celle sur laquelle a délibéré le conseil d'administration de l'établissement du Parc amazonien de Guyane le 20 juillet 2012.

Le projet de charte, qui doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR) et avec le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) (article L.621-5 du code minier), sera soumis à l'enquête publique prévue par l'article R. 331-8 du code de l'environnement puis sera arrêté par le ministre chargé de la protection de la nature, au vu du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, des observations et propositions faites par le conseil d'administration du parc national à l'issue de l'enquête publique et de l'avis du préfet de Guyane.

La charte sera approuvée par décret en Conseil d'Etat (art L.331-2-4^o et R.331-10), sur le rapport de la ministre en charge de l'écologie. Les conseils municipaux seront alors appelés à délibérer sur l'adhésion de leur commune à la charte.

Territoire du Parc amazonien de Guyane (carte 6 p.14 de la charte)



6 Le territoire du Parc amazonien couvre près de 40% de la superficie de la Guyane qui est de 8,3 millions d'hectares (83.533,90 Km²), soit 3,39 millions d'hectares. Il compte environ 4% de la population qui était estimée par l'INSEE (institut national de la statistique et des études économiques) pour l'ensemble de la Guyane, en 2007, à 221 000 habitants, soit environ 9 500 habitants

7 Crique : en Guyane, cours d'eau secondaire

1.3 L'avis de l'Ae sur les chartes des parcs nationaux

Les chartes de parcs nationaux⁸ constituent, selon les termes de la directive 2001/42/CE (dite « directive plans et programmes »), des documents définissant le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée, notamment en matière de travaux ou de développement d'activités économiques. Elles sont donc soumises à évaluation environnementale par l'établissement d'un rapport environnemental sous la responsabilité de l'établissement public du parc national et à avis de l'Ae, en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement qui la transcrit en droit français sur ce point.

Elles présentent pourtant, comparées à d'autres plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une double particularité :

- l'objectif même d'un parc national, et donc de sa charte, est d'améliorer la préservation de l'environnement, par rapport à une situation de référence « sans charte »,
- le projet de charte soumis à l'avis de l'Ae, dont l'objet rappelé au § 1.2 ci-dessus n'est pas le même dans le cœur de parc et dans l'aire d'adhésion, est concerté entre les différentes parties prenantes, les collectivités et l'Etat.

L'Ae, dans le présent avis, a tenu compte de ces deux particularités.

Les documents transmis à l'Ae, sur lesquels porte le présent avis, sont les suivants :

- le projet de charte sur lequel le conseil d'administration de l'établissement parc national a délibéré le 20 juillet 2012, joint à la lettre de saisine du 13 août 2012, incluant le projet de carte des vocations,
- le rapport d'évaluation environnementale.

Conformément au domaine de compétence de l'Ae, son avis porte sur deux points :

- la prise en compte des enjeux environnementaux par la charte,
- la qualité du rapport d'évaluation environnementale.

Une attention particulière a été portée à la clarté des documents, destinés dans le cadre du dispositif d'évaluation environnementale à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis de l'Ae vise à éclairer le public⁹ et les parties prenantes pour la dernière phase de l'élaboration de la charte, mais aussi pour l'amélioration continue dont elle fera l'objet lors des révisions ultérieures prévues par la loi.

L'Ae rappelle que son avis délibéré sera joint à l'enquête publique ; l'établissement du parc amazonien de Guyane ayant la faculté d'y joindre également ses réponses éventuelles aux recommandations de l'Ae.

2 Le projet de charte : présentation et prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de charte de territoire du Parc amazonien de Guyane est structuré en six parties distinctes qui font apparaître :

1. la charte, un projet pour les territoires concernés par le Parc amazonien : caractère, diagnostic synthétique, et enjeux des territoires, accompagnés d'un tableau synthétique « enjeux/orientations/objectifs » et de la cartographie des vocations ;
2. les cinq principes généraux de mise en œuvre du projet des territoires ;
3. les huit orientations de protection, mise en valeur et développement durable pour la zone d'adhésion
4. les sept objectifs de protection du patrimoine et les modalités d'application de la réglementation du cœur ;
5. les orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques ;
6. l'animation, le suivi et l'évaluation de la charte.

8 Dont l'élaboration a été prescrite par la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux (articles L. 331-2 et L.331-3 du code de l'environnement)

9 Dans cet avis, l'Ae entend par "public" l'ensemble des populations concernées et/ou intéressées par les dispositions de la charte, dont les populations vivant sur le territoire du parc

Il est complété par 4 annexes.

Sur la forme, l'Ae considère que le projet de charte est clair, qu'il est utilement étayé de cartes, de graphiques et d'encadrés permettant d'appréhender les enjeux majeurs et complété par des annexes importantes relatives aux principes fondamentaux applicables dans les parcs nationaux ainsi qu'à l'état de la connaissance des patrimoines naturels et à l'accès et l'utilisation des ressources génétiques.

Si sa lecture reste complexe, du fait de sa structure, l'Ae a noté que la compréhension de la charte est grandement facilitée par les initiatives prises par l'établissement de produire :

- un tableau synthétique (page 32) présentant l'articulation entre les enjeux des territoires, les orientations pour la zone de libre adhésion, les objectifs pour la zone de cœur et les principes généraux, qui est de nature à faciliter la compréhension d'ensemble des ambitions de la charte,

- des documents complémentaires à destination du public, qui ont été fournis aux rapporteurs : plusieurs petites brochures, « mieux comprendre la charte », « questions, réponses sur la charte », « adhérer à la charte ? » et un film d'une vingtaine de minutes sur la charte du parc dont il a été indiqué aux rapporteurs qu'il pourrait être doublé dans les langues locales utilisées dans le territoire du parc.

L'Ae salue ces efforts didactiques notables.

Le projet de charte répond par ailleurs sur le fond aux exigences de la loi et notamment aux articles L.331-15-5-1 à 7 du code de l'environnement.

L'Ae recommande cependant, pour une bonne information du public, que figurent aussi, parmi les documents de référence intégrés au document, le texte de la loi sur les parcs nationaux dont le chapitre II, spécifique au Parc amazonien en Guyane codifié aux articles L. 331-15-1 à 7 du code de l'environnement, ainsi que le décret du 27 février 2007 pris pour la création du Parc amazonien de Guyane.

Caractère et diagnostic synthétique du territoire du parc

L'Ae a noté que la définition du caractère du parc avait pris en compte la diversité des perceptions du territoire, aux échelles régionale, nationale et internationale d'une part, et à l'échelle locale d'autre part.

Le diagnostic du territoire, complété en annexe 2 par un état de la connaissance actuelle des patrimoines naturels, met l'accent sur l'exceptionnelle richesse de la biodiversité du massif forestier amazonien, aujourd'hui encore peu explorée et peu décrite, mais dont l'importance au niveau mondial est reconnue, et sur les dynamiques des communautés humaines qui y vivent et qui se sont construites en interaction avec le milieu naturel.

Il insiste par ailleurs sur les difficultés profondes auxquelles le territoire est confronté, parmi lesquelles un retard important en termes d'équipements et de services, l'évolution du contexte socio-économique et l'orpaillage illégal.

La croissance démographique¹⁰, la rapidité et la brutalité des changements culturels et socio-économiques en cours (modification des modes de vie et de consommation, sédentarisation, introduction du travail salarié, de la monétarisation...) induisent en effet une déstabilisation dans l'organisation des communautés, la transmission des valeurs, des savoirs et savoir-faire que la charte s'efforce de prendre en considération.

La charte souligne par ailleurs, à juste titre selon l'Ae, que l'orpaillage illégal, dont les impacts environnementaux sont importants et quantifiés dans le projet de charte (page 18)¹¹, constitue la principale menace tant pour les milieux forestiers et aquatiques que pour la sécurité des hommes des territoires concernés par le parc. Elle rappelle le contexte frontalier complexe qui rend plus difficile la mise en œuvre des actions de protection et de développement des territoires.

L'orpaillage illégal porte en effet gravement atteinte :

- à l'environnement : braconnage, déforestation, érosion des sols, destruction de milieux forestiers et aquatiques y compris de forêt primaire, destruction du lit mineur des cours d'eau utilisés, pollution par les matières en suspension, les hydrocarbures, diffusion de mercure, apport de déchets dans les milieux naturels y

10 En 40 ans, le nombre d'habitants sur le territoire du Parc a été multiplié par 7. Il était estimé par l'INSEE en 2011 à 9 468 habitants sur les 221 000 habitants de la Guyane

11 Le bilan des impacts environnementaux de l'orpaillage illégal établi au 31 décembre 2010, fait état d'un cumul de 3980 ha de surfaces déforestées, 530 km de linéaires de cours d'eau détruits et de plus de 1000 km de cours d'eau pollués par les boues de l'orpaillage.

compris toxiques (mercure, cyanure...) et raréfaction des ressources naturelles ;

- aux modes de vie : insécurité (trafics, vols de pirogues, de moteurs, intimidations, menaces...), raréfaction des ressources alimentaires pour les populations qui tirent une grande partie de leurs ressources du fleuve et de la forêt, restriction des usages de l'eau pour les populations ;

- aux conditions sanitaires des populations : imprégnation au mercure, paludisme...

L'Ae considère que le caractère du parc est bien décrit et que le diagnostic du territoire est clair.

Enjeux et vocations

La charte identifie trois enjeux très clairs issus du croisement du caractère du parc, qui doit être préservé sur le long terme, et du diagnostic du territoire (dynamiques en cours, opportunités et menaces) :

- préservation de l'écosystème forestier amazonien et des interactions entre l'homme et le milieu naturel,
- reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire,
- amélioration de la qualité de vie des habitants et développement socio-économique local adapté.

Les vocations des territoires et les particularités du Parc amazonien sont clairement identifiées et expliquées.

Un tableau synoptique présente la nature des vocations, les caractéristiques ainsi que les sources et modes de construction des données.

L'Ae considère que la carte des vocations jointe à la charte est lisible. Elle fait partie intégrante de la charte et à ce titre, elle constitue un des guides pour l'octroi des autorisations sur la base des modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national, issue du décret du 27 février 2007, qui figurent aux pages 110 à 126.

La carte des vocations, qui doit être compatible avec les documents cartographiques du schéma d'aménagement régional (SAR), reprend le zonage du projet de SAR de mai 2009 sur lequel l'Ae avait fait plusieurs remarques dans son avis du 10 septembre 2009¹². Le SAR, en révision¹³, n'est pas validé à ce jour **L'Ae rappelle qu'il sera peut-être nécessaire de modifier la charte, y compris la carte des vocations, pour la rendre compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR) qui devrait être adopté fin 2013, au plus tard dans les trois ans qui suivront son adoption par décret en Conseil d'Etat, s'il s'avère que les orientations et les règles de ce SAR diffèrent de celles de 2009 sur sa zone d'adhésion.**

Gouvernance

Le décret de création du parc reconnaît et prend en compte les spécificités de la gouvernance locale, propre aux communautés d'habitants et préexistante à la création du parc. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet de territoire porté par la charte, la gouvernance est prise en compte à deux niveaux : la gouvernance institutionnelle portée par les élus et la gouvernance coutumière portée par les représentants coutumiers.

L'Ae constate que, sans mésestimer les difficultés liées en particulier à la géographie du territoire, aux langues et à la culture orale, la charte comme l'établissement public du Parc amazonien s'attachent bien à prendre en compte le rôle des autorités coutumières et des populations : le conseil d'administration comporte des élus locaux et des autorités coutumières, le comité de vie locale comprend des représentants élus par les conseils d'habitants instaurés dans les onze bassins de vie identifiés sur le territoire du parc.

Principes généraux de mise en œuvre du projet de territoire

Ces principes, qui concernent autant la zone cœur que la zone de libre adhésion, sont relatifs à la connaissance, la gouvernance, l'adaptation des politiques publiques et des réglementations, au

12 Sur internet : http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/006902-01_avis-delibere_ae.pdf

13 La révision du SAR se fait conformément au 3ème alinéa de l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales

développement de la coopération avec les aires protégées et les pays voisins, ainsi qu'à l'intégration des territoires concernés par le Parc amazonien dans l'ensemble régional.

La charte indique qu'en regard aux spécificités du sud de la Guyane, il est nécessaire d'adapter certaines politiques publiques et réglementations (européennes, nationales et régionales) et notamment la législation et la réglementation relatives à la protection de la nature, et qu'il s'agira de « co-construire » des règles spécifiques pour les territoires du Parc amazonien. Le principe général correspondant s'intitule « Adapter les politiques publiques et les réglementations aux réalités des territoires ».

L'Ae rappelle qu'il est de la compétence du niveau national ou du niveau régional dans le cadre prévu par l'article 73 de la Constitution d'engager un chantier d'adaptation visant à permettre de faire évoluer les textes législatifs et réglementaires pour les adapter aux réalités de la Guyane, et aux spécificités de leurs habitants. Elle considère que l'établissement public, avec son conseil scientifique, doit effectivement être force de proposition, dans ce cadre, pour la co-construction de règles spécifiques aux territoires du parc, dans le champ de ses compétences, sans s'interdire néanmoins d'apporter aux représentants de l'Etat des informations et analyses sur d'autres domaines déterminants pour la qualité de vie des populations locales, découlant essentiellement de sa présence permanente sur la zone d'adhésion.

L'Ae recommande à l'établissement public du Parc amazonien de Guyane de reprendre le contenu du paragraphe relatif à l'adaptation des politiques publiques (troisième principe général de la charte « Adapter les politiques publiques et les réglementations aux réalités des territoires ») en mettant en avant les capacités de l'établissement public du parc à proposer des adaptations.

Orientations et mesures pour l'aire d'adhésion et objectifs et mesures pour le cœur

L'établissement public du Parc amazonien de Guyane a fait le choix, contrairement à l'esprit de la loi sur les parcs nationaux et à l'usage, de placer dans la charte les orientations pour la zone de libre adhésion avant les objectifs pour la zone de cœur.

Cette inversion d'ampleur est cependant justifiée, dans la rédaction du projet de charte, par des spécificités législatives (l'établissement Parc amazonien de Guyane a vocation à contribuer au développement local) et conceptuelles (le développement durable de la zone de libre adhésion, où se sont principalement développées les communautés autochtones et locales en interaction avec leur environnement à travers des systèmes de savoirs qui constituent un patrimoine inestimable, est important pour contribuer à protéger le cœur).

L'Ae rappelle néanmoins à l'établissement public du Parc amazonien de Guyane qu'il lui appartient de veiller à un bon équilibre entre les enjeux de conservation du cœur, qui relèvent, hormis l'orpaillage illégal, de la pleine responsabilité de l'établissement du Parc et ceux du développement en aire optimale d'adhésion auxquels l'établissement contribue mais qui sont portés aussi par d'autres acteurs (Etat, collectivités...).

Orpaillage illégal

L'Ae a noté la distinction introduite dans le projet de charte entre les orientations pour la zone optimale d'adhésion et les objectifs pour la zone de cœur : dans l'une, le rôle de l'établissement public du parc est de participer à l'objectif d'éradication de l'orpaillage illégal, dans l'autre, il est présenté comme étant d'éradiquer l'orpaillage illégal. L'Ae salue cet objectif, la réussite de l'éradication de l'orpaillage en zone de cœur, étant un facteur déterminant de protection de la biodiversité et des écosystèmes, mais elle considère que, même dans la zone de cœur, l'éradication de l'orpaillage illégal relève de la compétence et du devoir de l'Etat, et que l'établissement parc, qui doit y avoir une action renforcée, doit néanmoins se limiter à son domaine de compétences, à savoir l'appui technique aux forces de l'ordre en optimisant ses moyens autour d'actions de surveillance, de police de l'environnement, d'alerte et d'évaluation des impacts environnementaux.

L'éradication de l'orpaillage illégal relevant de l'Etat (maintien ou rétablissement de l'ordre public), et l'établissement du Parc amazonien de Guyane y contribuant en zone de cœur par une action d'optimisation des moyens et, le cas échéant, d'appui technique dans la conduite des opérations, l'Ae recommande de mieux identifier dans le paragraphe relatif à l'objectif I-3 « Eradiquer l'orpaillage illégal de la zone cœur », ce qui relève de la responsabilité de l'Etat et de celle de l'Etablissement public du parc.

Accès et partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques

En l'absence de règle générale au niveau national sur l' « accès et le partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources génétiques » (APA) ou sur l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales, la charte doit cependant définir « les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation de ces ressources, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le respect des principes de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, en particulier du j de son article 8 et de son article 15 ¹⁴) (article L. 331-15-6 du code de l'environnement).

L'Ae note que le régime d'APA résulte d'orientations retenues par le congrès des élus régionaux et départementaux réuni le 21 juillet 2011 (annexe 3), visant un dispositif d'APA pour l'ensemble du territoire guyanais.

L'Ae rappelle à cet égard que conformément à l'article L.331-15-6 du code de l'environnement, les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation des ressources génétiques doivent respecter la convention des Nations Unies sur la diversité biologique, de Rio de Janeiro du 5 juin 1992, signée par l'Etat français le 13 juin 1992 (publiée par décret du 6 février 1995), et à laquelle l'Union européenne a adhéré (décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993, publiée le 13 décembre 1993), et son protocole d'application de Nagoya du 23 octobre 2010, signé par l'Etat français le 20 septembre 2011 mais non encore publié.

L'Ae constate que les orientations retenues au titre du régime d'APA, découlant certes de l'imprécision des textes actuellement en vigueur sur ce point, font état de « consultation » et de « concertation locale » avec les communautés autochtones et locales, mais pas de leur accord, ni de leur participation pourtant cités dans les textes susvisés.

Considérant que la prise en compte de l'accord et la participation des communautés autochtones et locales font partie des principes issus de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, et que la loi impose à la charte de les respecter, l'Ae recommande à l'établissement public du Parc amazonien de Guyane de revoir la rédaction de la partie 5 de la charte et son annexe 4 en ce sens.

L'Ae considère qu'il relève des missions de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane d'expérimenter, avec l'appui de son conseil scientifique et dans le cadre général des orientations retenues par le congrès des élus régionaux et départementaux réuni le 21 juillet 2011, la mise en œuvre d'un dispositif d'APA, conforme aux engagements de l'Etat français, sur le territoire du Parc amazonien de Guyane et d'en rendre compte à son conseil d'administration.

Autorisations par dérogation

L'Ae note les nombreuses dérogations individuelles prévues par le décret du 27 février 2007 notamment au bénéfice des communautés d'habitants en garantissant leur mode de vie traditionnel et en préservant leurs droits.

Les possibilités d'autorisations dérogatoires étant nombreuses, l'Ae recommande à l'établissement public Parc amazonien de Guyane d'établir un dispositif de suivi de leur délivrance et d'évaluation de leurs conséquences sur l'environnement.

Évaluation et suivi

L'Ae note que le projet de charte envisage un dispositif d'évaluation et de suivi dont il est précisé que la méthodologie sera arrêtée pendant la première année de mise en œuvre de la charte, et indique les grands domaines sur lesquels devrait porter l'évaluation pour chacun des enjeux identifiés.

14 art 8 : chaque partie ... J) « sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques. »

L'Ae recommande à l'établissement Parc amazonien de Guyane de s'attacher sans tarder à l'élaboration de la méthode d'évaluation et de suivi de la charte et de retenir quelques indicateurs robustes permettant d'en évaluer les effets tant à l'attention des acteurs que du public concerné.

3 Le rapport d'évaluation environnementale

L'Ae a noté que l'établissement public du Parc amazonien de Guyane a choisi de réaliser l'évaluation environnementale lui-même à la différence d'autres parcs qui ont eu recours à des prestataires. Le rapport qui en résulte est clair et décline les différents points requis par le code de l'environnement (article L.122-6 et R.122-20).

Les éléments qui suivent présentent une analyse du rapport en traitant successivement des différents chapitres qui le composent.

3.1 Présentation des objectifs et du contenu du projet de charte, et de son articulation avec d'autres plans

Le cadre juridique et le contenu du projet de charte sont ici rappelés de façon très synthétique, et ce chapitre est essentiellement consacré à l'articulation de la charte avec les différents plans et schémas (nationaux ou régionaux) listés aux articles R.122-17 et R.331-14 du code de l'environnement. Il est bien rappelé que l'obligation de compatibilité de ces documents avec les orientations définies pour l'aire optimale d'adhésion n'est pas retenue dans le projet de charte pour le Parc amazonien de Guyane.

Sont particulièrement étudiées les articulations de la charte avec la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), le plan climat et les engagements du Grenelle de l'environnement, le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma départemental d'orientation minière (SDOM).

Ce chapitre appelle les commentaires suivants de l'Ae.

Documents d'urbanisme

Concernant la portée réglementaire de la charte, le conseil d'administration du parc n'a pas retenu les possibilités ouvertes par l'article L.331-15-III 1^o et 2^o du code de l'environnement : il n'y a donc pas d'obligation de compatibilité des documents directeurs mentionnés au III de l'article L. 331-3 du code de l'environnement avec la charte, ni d'obligation de production d'avis conforme de l'établissement public Parc amazonien pour certains travaux. La charte indique que c'est « dans un souci de mise en œuvre progressive et dans un contexte de mise en œuvre encore dynamique des documents d'urbanisme sur le territoire guyanais » que cette option n'a pas été retenue.

L'Ae recommande à l'établissement parc national d'indiquer quelles sont les conséquences concrètes pour l'environnement du choix de ne pas prescrire la compatibilité des documents d'urbanisme des communes situées dans le territoire du Parc amazonien de Guyane avec la charte.

Schéma d'aménagement régional (SAR)

L'article L.331-15-II du code de l'environnement prévoit que « la charte du parc national doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional »¹⁵. Or le SAR, qui vise à déterminer la destination des différentes

15 « L.331-15 II. - La charte du parc national doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional » et « Toutefois, lorsque le schéma d'aménagement régional est mis en révision avant l'approbation de la charte, celle-ci doit prendre en compte le projet de révision... ».

« L.331-15 III. Sauf mention contraire dans la charte du parc national :

1^o L'obligation de compatibilité faite aux documents mentionnés au III de l'article L. 331-3 est limitée aux objectifs de protection définis par la charte pour le cœur du parc national ;

2^o L'obligation d'avis conforme de l'établissement public du parc national faite aux travaux ou aménagements mentionnés au II de l'article L. 331-4 est limitée au cœur du parc national. L'établissement public du parc est consulté pour avis pour ceux d'entre

parties du territoire, l'implantation des grands équipements, la localisation préférentielle des zones d'extension de l'urbanisme et des principales activités est en cours de révision¹⁶. Dans ce cas, l'article R 331-52-1 prévoit que le projet de révision à prendre en compte est celui qui est disponible à la date à laquelle la charte est mise à enquête publique, c'est-à-dire, selon les calendriers, soit celui qui s'esquisse de la délibération du conseil régional décidant la révision du SAR, soit encore le projet arrêté par le président du conseil régional, soit enfin celui adopté par la délibération du conseil régional. La charte fait donc ici, à juste titre, référence au projet de SAR de mai 2009 qui est le dernier projet arrêté par une délibération du conseil régional.

L'Ae avait émis un avis sur ce projet de SAR le 10 septembre 2009; elle en rappelle les points essentiels :

- le surdimensionnement de la surface ouverte à l'urbanisation, en particulier celui des espaces ruraux de développement, ne fait pas l'objet d'une justification argumentée par rapport aux besoins identifiables, alors que les impacts environnementaux en sont nécessairement conséquents ;
- la nécessité de disposer d'une analyse coût/avantages explicite concernant les voies de desserte intérieure ;
- la prise en compte dans le SAR du schéma départemental d'orientation minière (questions de zonage et situation particulière du massif de Lucifer Dekou-Dekou et de la montagne de Kaw, où le projet de SAR et le projet de SDOM sont en contradiction) ;
- la mise en place de la future trame verte et bleue, prévue par la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (et dont la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, prévoit que le SAR vaut, dans les départements d'outre-mer, schéma régional de cohérence écologique (SRCE)).

L'Ae rappelle le point évoqué au chapitre 2, à savoir qu'il sera peut-être nécessaire de modifier la charte pour la rendre compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR) qui devrait être adopté fin 2013, au plus tard dans les trois ans qui suivront son adoption par décret en Conseil d'Etat, s'il s'avère que les orientations et les règles de ce SAR diffèrent de celles de 2009 sur son aire d'adhésion. Elle rappelle par ailleurs l'avis qu'elle avait émis le 10 septembre 2009 sur le projet de SAR de mai 2009.

Schéma départemental d'orientation minière

La charte fait référence au schéma départemental d'orientation minière (SDOM) approuvé par décrets du 30 décembre 2011¹⁷, et qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae le 12 novembre 2009; elle le fait à juste titre selon l'Ae car le recours contentieux dont il fait l'objet n'est pas suspensif.

Prévu aux articles L.621-1 à 7 du code minier, ce schéma définit « les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres » et, à ce titre, « notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières ». Pour les espaces identifiés comme compatibles avec l'activité minière, il fixe les enjeux environnementaux à respecter et les objectifs à atteindre en termes de remise en état des sites.

S'agissant de l'exploitation minière légale, l'Ae note que la charte prend en compte le SDOM, qu'elle interdit strictement l'exploitation minière en zone de cœur et qu'elle veille en zone d'adhésion à une exploitation minière légale exemplaire du point de vue du respect des normes environnementales.

L'Ae considère qu'il serait utile, pour une bonne information du public, d'indiquer la vocation des zones qui figurent en jaune pâle et bleu clair sur la carte du SDOM du 1^{er} janvier 2012 intégrée à la carte des vocations du parc, même si ces zones – dont certaines parties présentent un intérêt en matière de « patrimoines naturels remarquables identifiés » - ne sont pas comprises dans la zone de libre adhésion du parc.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

eux projetés dans l'aire d'adhésion. »

16 La révision du SAR de 2002 avait été engagée dès juin 2003 et un projet avait été arrêté en mai 2009, sur lequel l'Ae avait rendu un avis le 10 septembre 2009. En décembre 2011, la Région Guyane a délibéré pour relancer la procédure de révision.

17 Décrets n°2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière de Guyane et n°2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de Guyane. L'AE note que ces décrets font l'objet de recours contentieux, qui n'ont pas de caractère suspensif.

Trois enjeux prioritaires du SDAGE concernent directement les orientations et objectifs de la charte : l'alimentation en eau potable (AEP) et l'assainissement, les pollutions et déchets, la connaissance et la gestion des milieux aquatiques. Le SDAGE identifie par ailleurs la coopération comme un enjeu clé du bon état écologique des masses d'eau en 2015, compte tenu du caractère frontalier du Maroni et de l'Oyapock.

Le SDAGE¹⁸, fait état des impacts des exploitations minières dus aux prélèvements pour les usages et à la pollution par les rejets (remobilisation du mercure contenu dans les sédiments ou utilisation illégale de mercure, infiltration d'hydrocarbure, matières en suspension...).

Alors que le diagnostic de la charte évoque les problèmes qualitatifs de la ressource en eau liés à ses utilisations et notamment la pratique illégale de l'orpaillage, l'Ae note que les objectifs, orientations et mesures de la charte sont cohérents avec le SDAGE mais restent très généraux sur ces enjeux majeurs.

3.2 Etat initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

Ce chapitre du document est organisé selon 3 dimensions thématiques : le patrimoine naturel et paysager, les patrimoines culturels et les activités humaines sur le territoire, auxquelles s'ajoutent les dimensions « transversales » : connaissance, gouvernance, adaptation des politiques publiques et des réglementations, coopération avec les aires protégées et les pays de la zone, intégration des territoires dans l'ensemble guyanais.

Ce chapitre n'est pas très détaillé compte tenu de l'état des connaissances encore très limité ; cependant bien construit et comprenant quelques cartes adaptées, il apporte une présentation de l'essentiel des caractéristiques environnementales du territoire du parc national.

3.3 Analyse des effets présumés de la charte

Les impacts (positifs et négatifs) de la charte sur l'environnement sont passés en revue sous la forme d'un tableau croisant chacune des orientations pour la zone de libre adhésion et chacun des objectifs pour la zone de cœur avec les 17 dimensions thématiques environnementales (au sens large) identifiées dans l'état initial. Ils sont ensuite l'objet de commentaires structurés.

Les effets négatifs sur l'environnement de l'application de cette charte, bien sûr minoritaires s'agissant d'une charte de parc national, se trouvent principalement liés :

- aux sous-orientations et sous-objectifs relatifs à la co-construction avec les communautés et à la mise en œuvre des mesures de gestion des ressources naturelles (recherche de compromis) ;
- aux sous-orientations relatives au désenclavement et à l'attractivité du territoire ;
- à la sous-orientation relative à la promotion d'un aménagement du territoire permettant un développement local adapté et durable ;
- à la sous-orientation relative à la structuration de filières de production locale ;
- à l'objectif relatif à la mise en œuvre d'une politique d'accueil du public adaptée.

Cette analyse des effets présumés de la charte apparaît réaliste. Certains développements seraient néanmoins souhaitables sur la politique d'accueil du public, qui est la seule activité économique dont le développement soit envisagé en zone cœur de parc (comme cela est rappelé dans l'objectif III-2 de la charte), et à propos de laquelle le rapport environnemental identifie de clairs « effets négatifs possibles mais maîtrisables ». Cette activité reste cependant limitée compte tenu d'une réglementation d'accès pour une grande partie du territoire du parc (zone d'accès réglementé).

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur les possibilités d'accueil du public envisagées en zone cœur du parc et sur leurs conséquences.

Par ailleurs, en plus des orientations pour la zone d'adhésion et des objectifs pour la zone de cœur, le projet de charte comprend un chapitre spécifique consacré aux orientations pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques. Le rapport environnemental ne comporte toutefois pas d'appréciation particulière sur ces orientations, alors que celles-ci font partie de la charte et nécessitent d'être évaluées de la même

18 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane 2010-2015 a été approuvé le 23 novembre 2009

manière que les autres orientations, tant au titre de leurs impacts qu'au titre des raisons du choix et d'éventuelles mesures d'évitement/réduction/compensation.

L'Ae recommande d'intégrer dans le rapport environnemental une évaluation des orientations de la charte portant sur l'accès et l'utilisation des ressources génétiques.

3.4 Motifs pour lesquels la charte a été retenue

Le processus d'élaboration de la charte est présenté, ainsi que les difficultés inhérentes à la géographie du territoire, à la langue¹⁹ et la culture orale, à l'écart culturel mais aussi au long processus de création du parc national (15 années), aux problématiques centrales de l'orpaillage illégal et des équipements des zones de vie.

En revanche, les éléments fournis ne permettent pas de connaître les évolutions du projet de charte dans son contenu (les sujets qui ont fait débat, les solutions retenues puis écartées) et ainsi d'identifier « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées » (article R122-20 4° du code de l'environnement).

L'Ae recommande, pour le respect de la réglementation et la bonne information du public, de compléter la description du processus de concertation du projet de charte par une présentation des principales questions ayant fait l'objet de débats et des raisons des choix opérés à l'issue de ces débats.

3.5 Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement et les mesures de suivi envisagées

Un tableau sélectionnant les principales orientations ou objectifs de la charte ayant des effets négatifs sur l'environnement présente les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces effets.

L'Ae recommande de compléter ce tableau par une mention de l'objectif relatif à la mise en œuvre d'une politique d'accueil du public adaptée, et par la présentation des mesures correspondantes.

Le contenu de la partie consacrée aux mesures de suivi des effets de la charte reprend pour l'essentiel celui du chapitre « Suivre et évaluer la charte » du projet de charte du parc : une première identification des domaines d'évaluation à venir est présentée, mais le travail d'identification des indicateurs n'a pas encore été réalisé.

L'Ae renvoie donc ici à la recommandation faite à la fin du chapitre 2 du présent avis.

3.6 Le résumé non technique

Le résumé non technique est d'une juste proportion par rapport au document d'évaluation ; il est rédigé globalement d'une manière claire.

Toutefois, le chapitre 1.2 consacré à l'état initial de l'environnement et à ses perspectives d'évolution décrit la façon dont ce chapitre est présenté dans le document d'évaluation (méthodologie, thèmes traités), mais il n'en rapporte pas les éléments principaux de contenu permettant de caractériser cet état initial et ses perspectives d'évolution.

Par ailleurs, le résumé non technique devant pouvoir constituer auprès du public un document synthétique autonome, il apparaît nécessaire d'y inclure une ou plusieurs représentations cartographiques.

L'Ae recommande de modifier le contenu du chapitre 1.2 du résumé non technique, relatif à l'état initial de l'environnement et à ses perspectives d'évolution, pour y placer des éléments essentiellement descriptifs, et d'inclure dans le résumé une ou plusieurs représentations cartographiques.

L'Ae recommande également de compléter le résumé non technique au regard des recommandations émises dans l'avis.

19 Il existe 5 langues dominantes en plus du Français, langue de l'école et des échanges avec l'administration.